

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

Envoyé en préfecture le 27/08/2020
Reçu en préfecture le 27/08/2020
Affiché le 27 AOÛT 2020
ID : 083-218300507-20200827-A_2020_1371-AR

ARRÊTÉ N°A-2020- 1371

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu le règlement intérieur des parcs de stationnement du 10 avril 2015, approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2015-176 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-149 du 8 février 2016 portant organisation des trois foires annuelles se déroulant à DRAGUIGNAN modifié par arrêté municipal n° 2018-1061 en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2319 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant que la foire trimestrielle aux Aulx aurait dû se tenir cette année, le SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2020 ;

Considérant l'épidémie de COVID-19 actuellement en cours sur le territoire national ;

Considérant l'avis favorable des syndicats émis en date du 22 août 2020 ;

Considérant que les mesures sanitaires et de distanciation ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune de Draguignan, d'assurer la sécurité sanitaire tant pour les commerçants non sédentaires que pour le public lors de la tenue de la foire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LA FOIRE AUX AULX du samedi 5 septembre 2020 est annulée.

ARTICLE 2 : Les commerçants non sédentaires fréquentant habituellement cette foire, ainsi que les syndicats représentatifs seront avisés de cette disposition.

27 AOUT 2020



ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 27.08.20

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

CHRISTINE NICCOLETTI